

CAHIER DE CHARGES N° 0832 /CC/MINFOF/SG/DF du 28 SEP 2010  
RELATIF A L'EXPLOITATION DE LA CONCESSION FORESTIERE  
CONSTITUEE DE L'UFA 10 009

En application des dispositions de la Loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, du décret N° 95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du Régime des Forêts et de l'arrêté N° 0222/A/MINEF du 25 mai 2001 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en oeuvre des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent, Le présent cahier des charges fixe les clauses d'exploitation de la concession forestière constituée de l'Unité Forestière d'Aménagement 10 009 attribuée à la Société SEBAC BP. 942 Douala.

Le présent cahier des charges comporte des clauses générales et des clauses particulières. Les clauses générales concernent les prescriptions techniques relatives à l'exploitation forestière et les prescriptions d'aménagement que doit respecter le concessionnaire.

Les clauses particulières concernent les charges financières et indiquent les obligations du concessionnaire en matière de transformation des bois, et celles liées au cahier des charges spécial pour les UFA situées à proximité des aires protégées.

### A - CLAUSES GÉNÉRALES

**Article 1<sup>er</sup>:** La concession forestière concernée est située dans la région de l'Est, Département de la Boumba et Ngoko, Arrondissement de Yokadouma et de Salapoumbé. Sa description est celle contenue dans le décret portant attribution de la Concession Forestière constituée de l'UFA 10 009 à la Société SEBAC. Elle est reprise en annexe1 du présent cahier des charges.

**Article 2.- :** L'exploitation de cette concession forestière ne doit apporter aucune entrave à l'exercice des droits d'usage des populations qui concernent entre autres : la récolte des produits forestiers non ligneux, la chasse traditionnelle, la pêche, le ramassage du bois mort et la récolte du sable avec l'accord préalable du concessionnaire

**Article 3.- :** Les diamètres minima d'exploitabilité à appliquer lors de l'exploitation de cette concession, sous réserve de toutes modifications ultérieures du plan d'aménagement approuvé par l'administration en charge des forêts, sont contenus dans le tableau ci-après :

Code	Nom commercial	Nom scientifique	Nom local	Dme/adm
1102	Acajou blanc	<i>Khaya anthotheca</i>	Mangona	90
1104	Assamela / Afrormosia	<i>Pericopsis elata</i>	Assamela	100
1105	Azobé	<i>Lophira alata</i>	Okoga / Bongossi	60

Code	Nom commercial	Nom scientifique	Nom local	Durée/adm
1106	Bété	<i>Mansonia altissima</i>	Nkoul / Nkul	60
1107	Bossé clair	<i>Guarea cedrata</i>	Ebegbbemva	90
1108	Bossé foncé	<i>Guarea thompsonii</i>	Mbollon	80
1110	Bubinga rouge	<i>Guibourtia demeusei</i>	Oveng ossé	80
1111	Dibétou	<i>Lovoa trichilioides</i>	Bibolo	80
1112	Doussié blanc	<i>Azelia pachyloba</i>	Mbanga afum	100
1113	Doussié rouge	<i>Azelia bipindensis</i>	Mbanga	90
1115	Framiré	<i>Terminalia ivorensis</i>	Lidia	60
1117	Izombé	<i>Testulea gabonensis</i>	Izombé	80
1118	Kossipo	<i>Entandrophragma candollei</i>	Atom assié	80
1119	Kotibé	<i>Nesogordonia papaverifera</i>	Ovoé	60
1120	Makoré / Douka	<i>Tieghemella africana</i>	Nom adjap élang	70
1125	Okoumé	<i>Aucoumea klaineana</i>	Okoumé	80
1126	Bubinga E	<i>Guibourtia ehie</i>	Ovengkol	80
1127	Padouk rouge	<i>Pterocarpus soyauxii</i>	Mbel	70
1129	Sapelli	<i>Entandrophragma cylindricum</i>	Assié	120
1131	Tali	<i>Erythroleum ivorense</i>	Elon	80
1132	Tali Yaoundé	<i>Erythroleum suaveolens</i>	Elon Yaoundé / Ganda	50
1133	Tchitola / Dibamba	<i>Oxystigma oxyphyllum</i>	Tchitola dibamba	60
1135	Tiama	<i>Entandrophragma angolense</i>	Ebéba	100
1203	Alumbi	<i>Julbernardia seretii</i>	Ekop blanc / Man ékop	50
1204	Andoung brun	<i>Monopetalanthus microphyllus</i>	Ekop mayo / Ngang	60
1206	Angueuk	<i>Ongokea gore</i>	Angueuk	50
1207	Aningré R	<i>Aningeria robusta</i>	Abam fusil à poils	70
1208	Anzem	<i>Copaifera religiosa</i>	Nom essingang	60
1210	Awoura	<i>Paraberlinia bifoliolata</i>	Ekop béli	60
1211	Ayous / Obeche	<i>Triplochyton scleroxylon</i>	Samba / Ayous	90
1212	Bodioa	<i>Anopyxis klaineana</i>	Noudougou	50
1213	Bongo H (Olon)	<i>Fagara heitzii</i>	Olon	60
1214	Dabéma	<i>Piptadeniastrum africanum</i>	Atui	70
1215	Ebiara Yaoundé	<i>Berlinia grandiflora</i>	Abem yoko	50
1217	Etimoé	<i>Copaifera mildbraedii</i>	Nom paka / Nom Essingang	60
1218	Eyong	<i>Eribroma oblongum</i>	Eyong	70
1220	Fraké / Limba	<i>Terminalia superba</i>	Limba / Akom	80
1224	Kibakoko à feuilles argentées	<i>Anthonotha fragrans</i>	Akung élé évélé	60
1225	Kibakoko à feuilles roussâtres	<i>Anthonotha ferruginea</i>	Akung élé	60
1227	Limbali	<i>Gilbertiodendron dewevrei</i>	Ekobem feuilles rouges	60
1228	Longhi	<i>Gambeya africana</i>	Abam nyabessan	90
1229	Lotofa / Nkanang	<i>Sterculia rhinopetala</i>	Nkanang	50

l'exploitation dans cette concession », peut être exploitée au diamètre minimum d'exploitabilité administratif.

**Article 6 .- :** Pour prétendre jouir du droit d'exploiter la concession forestière qui lui est attribuée, le concessionnaire s'engage à y effectuer, à ses frais, conformément aux normes en vigueur, et sous le contrôle technique de l'Administration chargée des Forêts, les travaux ci-après :

- l'ouverture et la matérialisation des limites de la concession conformément aux dispositions de l'arrêté 0222/A/MINEF du 25 mai 2001, susvisée;
- l'ouverture et la matérialisation des limites des assiettes annuelles de coupe, en prélude à leur exploitation ;
- l'inventaire d'exploitation sur les superficies annuelles à ouvrir en dénombrant les tiges par classes de diamètre d'amplitude 10 cm ;
- la remise du plan annuel d'opération, en vue de l'obtention du permis annuel d'opération ;
- le maintien en état de fonctionnement d'une unité de transformation des bois extraits de la concession ou s'il n'est pas propriétaire d'une unité de transformation, la présentation d'un contrat notarié de partenariat avec un industriel disposant d'une capacité de transformation excédentaire, en vue de la transformation des bois issus de la concession ;
- la production du plan de gestion quinquennal.

**Article 7.- :** Le concessionnaire est tenu de respecter les prescriptions du plan d'aménagement approuvé, sous réserve de toute modification ultérieure dudit plan approuvée par l'administration en charge des forêts. Il s'agit notamment :

- des diamètres d'exploitabilité aménagement ;
- le non abattage des essences interdites à l'exploitation ;
- du parcellaire d'aménagement.

**Article 8.- :** (1) Le concessionnaire prépare et soumet à l'Administration chargée des forêts pour approbation, toutes modifications et révisions du plan d'aménagement et du plan de gestion quinquennal.

(2) Les prescriptions du plan d'aménagement, du plan de gestion quinquennal en vigueur et des plans annuels d'opération sont considérés, à compter de leur approbation par l'Administration chargée des Forêts, comme faisant partie des obligations du présent cahier des charges.

**Article 9.- :** Le concessionnaire s'engage à

- remettre, à la fin de chaque semaine, les feuillets du carnet de chantier au Délégué Départemental de l'administration en charge des forêts (article 125 (2) du Décret 95/531/PM du 23 août 1995) ;
- soumettre semestriellement, au plus tard un (1) mois après la fin de la période concernée, à l'administration chargée des forêts un rapport sur l'état d'avancement des activités d'exploitation ( Art. 73 (1) du Décret 95/531/PM du 23 août 1995) ;
- adresser au Ministre chargé des forêts, dans un délai d'un (1) mois après la fin de l'exercice budgétaire, un rapport annuel suivant le canevas établi par l'administration chargée des forêts (article 120 du Décret 95/531/PM du 23 août 1995) ;
- payer l'ensemble des charges fiscales conformément à la législation en vigueur.

**Article 10.- :** Le concessionnaire s'engage à

- adopter un règlement intérieur pour interdire la chasse des espèces complètement protégées ; interdire le transport de la viande de chasse par les véhicules de services ; n'autoriser que les armes à feu légalement enregistrées, interdire aux employés et à leurs familles de vendre/acheter de la viande de chasse ; obliger tous les employés à coopérer avec les agents de l'administration chargés du contrôle.
- Construire des postes de barrière de contrôle aux points de passage obligé sur les routes en activité dans la concession, et la fermeture des routes après exploitation ;

**Article 11.-:** Le concessionnaire doit inscrire à la peinture et au marteau à chiffres:

(1) Sur chaque souche après abattage: le numéro et la ligne du carnet de chantier ainsi que la date d'abattage;

(2) Sur chaque bille, le numéro et la ligne du carnet de chantier de même que le numéro d'ordre correspondant à la position de la bille par rapport à la souche en commençant par la bille de pied, ainsi que le numéro de la concession, la date d'abattage et sa marque personnelle.

(3) Tout nouveau tronçonnage de bille implique la reproduction du même numéro de position suivi de la mention "A" ou "B" suivant le cas.

**Article 12.-:** Toutes les étapes d'exploitation forestière et d'aménagement doivent être réalisées en respectant les Normes d'intervention en milieu forestier.

**Article 13.-:** L'usage du feu est interdit pour l'abattage des arbres.

**Article 14.-:** L'abattage doit s'effectuer de manière à occasionner le moins de bris possible d'arbres voisins.

**Article 15.-:** Dans le cas où les voies d'évacuation de toute autre nature ouvertes par le titulaire du titre d'exploitation croisent une voie publique, celui-ci est tenu de maintenir les croisements en parfait état de viabilité et de visibilité notamment par la signalisation du croisement, la construction des dos d'âne, le dégagement de la végétation autour du croisement)

**Article 16.-:** Le concessionnaire est autorisé à abattre tous les arbres dont l'évacuation est rendue nécessaire par le tracé des routes d'évacuation ou pour la confection d'ouvrages d'art. S'il s'agit d'arbres marchands, ils sont portés au carnet de chantier après numérotage, mais ne donnent pas lieu au paiement du prix de vente et de toutes taxes afférentes lorsqu'ils sont utilisés pour la construction de ponts ou d'ouvrages relatifs aux routes forestières.

**Article 17.-:** Le concessionnaire est autorisé à couper tous bois légers nécessaires à l'équipement en flotteurs de radeaux de bois lourds. Si ces équipements accessoires constituent des bois marchands, ils sont soumis au paiement du prix de vente et des taxes afférentes.

**Article 18.-:** Le concessionnaire est tenu d'effectuer la matérialisation des limites artificielles de la concession et de chaque bloc quinquennal et assiette de coupe annuelle. Les limites entre les UFE et les limites entre les assiettes annuelles de coupe sont matérialisées par un layon de deux mètres de large où toute végétation herbacée, arbustive et liane est coupée au ras du sol et où tous les arbres non protégés de moins de quinze (15) cm de diamètre sont abattus. En outre, l'exploitant est tenu de marquer à la peinture les arbres situés sur le layon. Les limites extérieures de l'UFA larges de 5 m doivent être ouvertes dans les mêmes conditions.

**Article 19.- :** En matière de protection de l'environnement, le concessionnaire s'engage à

mettre en oeuvre au minimum les mesures suivantes, qui sont définies dans les normes d'intervention en milieu forestier :

(1) **Routes et pistes** : L'emprise des routes d'évacuation, et les densités des routes et pistes seront réduites au maximum afin d'éviter des trouées importantes dans la forêt.

(2) **Ponts** : Ils seront construits de manière à ne pas changer les directions naturelles des cours d'eau, afin de ne pas perturber l'alimentation en eau des populations, et d'éviter les inondations permanentes qui sont préjudiciables à la survie des espèces d'arbres non adaptées au milieu hydromorphe.

(3) **Technique d'exploitation** : Il s'agira de minimiser au maximum les dégâts causés par les chutes d'arbres, notamment par une orientation adéquate lors de l'abattage.

(4) **Usage des produits de traitement de bois** : L'usage des produits toxiques de traitement du bois se fera sous stricte surveillance de l'entreprise, dans le cadre des lois et règlements en vigueur afin d'éviter la pollution des eaux et de la flore.

(5) **Réduction de l'impact sur la faune sauvage** : le concessionnaire s'engage à mettre à la disposition de son personnel, au prix coûtant, des sources de protéines autres que la viande de chasse. Toutes les activités liées à la chasse commerciale sont interdites dans le cadre de l'exploitation forestière. Il s'agit notamment de la chasse elle-même, du commerce de la viande, du transport par des véhicules de la société, et du commerce d'armes ou de munitions. Le concessionnaire informera le personnel et appliquera un régime disciplinaire strict à l'égard de tout agent contrevenant.

**Article 20.-** : Toute infraction constatée dans l'exploitation de la concession forestière susvisée sera réprimée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 21.-** : Le concessionnaire déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses et conditions du présent cahier des charges déclare en accepter sans réserve toutes les dispositions.

## B - CLAUSES PARTICULIÈRES

### Article 22: Charges financières

Ces charges sont fixées pour chaque année budgétaire par la Loi de Finances. Le paiement de ces charges se fait conformément à la réglementation en vigueur. Les charges financières comprennent :

CHARGE FINANCIÈRE ou TAXE	TAUX
La redevance forestière annuelle assise sur la superficie	Taux plancher fixé par la Loi de Finances (1 000 FCFA/ha/an) plus l'offre additionnelle du titulaire de 500 FCFA/ha/an = 1 500 FCFA/ha/an
La taxe d'abattage	Fixé par la Loi de Finances
La taxe à l'exportation	Fixé par la Loi de Finances

**Article 23:** Le Directeur des Forêts est chargé de contrôler l'exécution du présent cahier des charges qui prend effet à compter de sa date de signature./-

LE TITULAIRE DE LA  
CONCESSION FORESTIERE

LU ET APPROUVÉ

*[Signature]*  
**S.F.B.A.C.**  
 S.A. au capital de 250.000.000 F. CFA  
 146, Rue des Écoles  
 B.P. 942 DOUALA  
 Tél.: 33 42 97 12 / Fax: 33 42 38 79  
 REPUBLIQUE DU CAMEROUN



AMUNGIATO EDUARDO